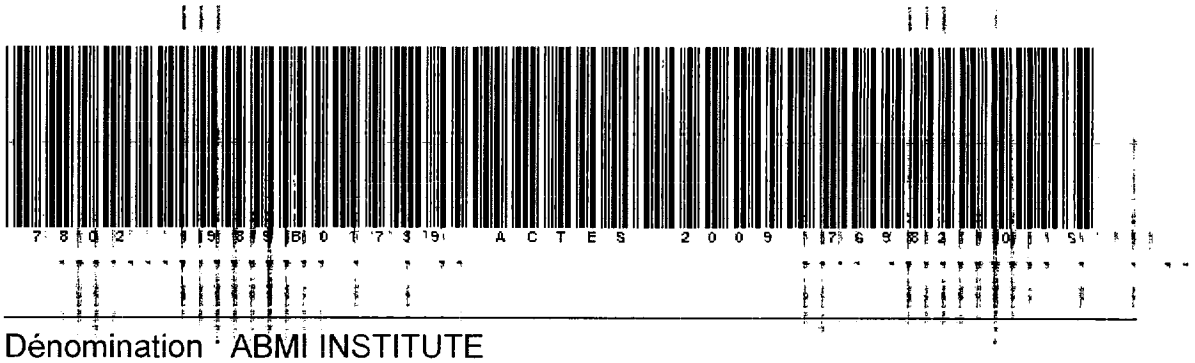

Dénomination : ABMI INSTITUTE
N° Gestion 1989B01739 - N° Identification 950573857
Dépôt N° 7698 du 27/07/2009
Acte N° 2/2 STATUTS A JOUR (le 30/06/2009)
Séparateur Geide édité le 27/07/2009

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 Numéro de gestion
1989B01739

Paramètre 3 : Type de document
ACTES

Paramètre 4 Millésime
2009

Paramètre 5 Référence document
76982

Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 : Mode de copie
Sans écrasement

"ABMI INSTITUTE"
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 24 000 €
Siège Social : Immeuble Ordinal – rue des Chauffours
95000 CERGY-PONTOISE
R.C.S. PONTOISE B 950 573 857

STATUTS MIS A JOUR

Par l'Assemblée Générale Mixte

du 30 juin 2009

STATUTS

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société prend la forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,
- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,
- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,
- les expertises techniques et consultations d'affaires,
- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,
- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement
- et généralement, toutes opérations quelconques notamment immobilières ou mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessous ou pouvant en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

ABMI INSTITUTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

Immeuble Ordinal
Rue des Chauffours
95003 CERGY PONTOISE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La gérance pourra ouvrir là où elle le juge utile des établissements secondaires dont la création sera soumise pour la ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1er Août 1989 pour se terminer le 1er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait
apport d'une somme de 50.000 Francs soit 7.622,45 €

Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001
le Capital Social a été augmenté à la somme de
157.429,68 Frs soit 24.000,00 €

Article 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EURO (24.000 €).

Il est divisé en 1.500 parts de 16 euro chacune numérotées de 1 à 1.500, intégralement libérés, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs les 1.000 parts nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 étant attribuées en totalité à la Société FPI.

- Société FPI 1.499 parts
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON 1 part

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables , les titres de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, et conformément aux textes en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quart du Capital Social et dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son Capital.

ARTICLE 11- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction, la mise en règlement judiciaire ou l'incapacité de l'un des associés.

La Société continuera entre les autres Associés et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé ou incapable.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer en aucune façon dans son administration.

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les Associés pourront, avec le consentement de la Gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la Société.

Les sommes ainsi versées en compte courant produiront intérêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Gérants devront faire ratifier par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire toutes les conventions conclues entre les Gérants et/ou un Associé et la Société et ce, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valider par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant est nommé par les Associés réunis en Assemblée Générale. Les Associés fixent également la durée de son mandat, ses rémunérations et ses pouvoirs, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Associés se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et expire le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Les écritures de la Société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Un ou des Commissaires aux Comptes devront être nommés dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués conformément aux règles et usages du commerce en vigueur. Les résultats et les distributions de dividendes se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 22 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTES

Lorsque, en cas de pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite d'activité, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et les pouvoirs du liquidateur, le boni éventuel de liquidation et ce, conformément aux textes en vigueur.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus, de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance de la Société, soit entre les Associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

FAIT A GUYANCOURT

Le 30 JUIN 2009